

PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE
TENDANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A
PREVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
ET LE PROTOCOLE, SIGNES A LUXEMBOURG,
LE 15 FEVRIER 1995



Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice

Désireux de conclure un Protocole modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995, (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le sous-paragraphe (1)(b)(iii) de l'article 2 (IMPÔTS VISÉS) de la Convention est supprimé, les sous-paragraphe existants (iv) et (v) sont renumérotés (iii) et (iv) respectivement.

ARTICLE 2

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 26 (PROCÉDURE AMIABLE) de la Convention qui se lit comme suit:

(5) Lorsque,

- (a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- (b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre État contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

ARTICLE 3

L'article 27 (ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS) de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit:

Article 27

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- (1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
- (2) Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
- (3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
 - (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- (4) Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

- (5) En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

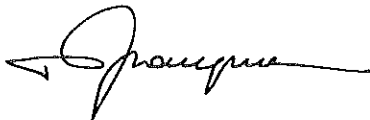
ARTICLE 4

- (1) Le présent Protocole sera ratifié conformément aux procédures applicables à Maurice et au Luxembourg. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures applicables respectives.
- (2) Le Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1. Les dispositions du présent Protocole seront applicables aux années d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

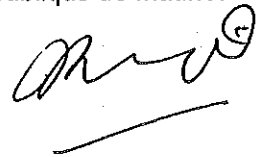
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, en français et anglais, à Bruxelles, le 28 janvier 2014.

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement de la
République de Maurice



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE MAURITIUS REVENUE AUTHORITY
AND
THE DIRECT TAX ADMINISTRATION OF LUXEMBOURG
CONCERNING

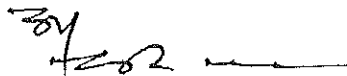
EXCHANGE OF INFORMATION UNDER THE CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MAURITIUS AND THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL, AND THE PROTOCOL, SIGNED AT LUXEMBOURG ON 15 FEBRUARY 1995 AND AMENDED THROUGH THE PROTOCOL SIGNED AT BRUSSELS ON 28 JANUARY 2014

The Mauritius Revenue Authority and the Direct Tax Administration of Luxembourg desiring to facilitate the exchange of information under the Convention between the Government of the Republic of Mauritius and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, and the Protocol signed at Luxembourg on 15 February 1995 and amended through the Protocol signed at Brussels on 28 January 2014, ("the Convention") have reached the following understanding:

1. The Memorandum of Understanding is binding on the competent authorities of both Contracting States as long as the competent authorities do not agree to modify or rescind the Memorandum of Understanding".
2. It is understood that the competent authority of the requested State shall provide upon request by the competent authority of the requesting State information for the purposes referred to in Article 27 of the Convention.
3. The competent authority of the requesting State shall provide the following information to the competent authority of the requested State when making a request for information under the Convention to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
 - (a) the identity of the person under examination or investigation;

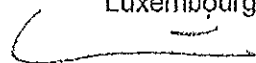
- (b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant State wishes to receive the information from the requested State;
 - (c) the tax purpose for which the information is sought;
 - (d) grounds for believing that the information requested is held in the requested State or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested State;
 - (e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information; and
 - (f) a statement that the applicant State has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
4. This Memorandum of Understanding shall have effect with regard to tax years beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year of the entry into force of the Protocol amending Article 27 of the Convention.
5. The competent authorities of both Contracting States may by mutual consent amend this Memorandum of Understanding at any time in writing.

Mauritius Revenue Authority



Sudhamo Lal
Director General

Direct Tax Administration of
Luxembourg



Guy Heintz
Director

For the Mauritius Revenue Authority

For the Direct Tax Administration of
Luxembourg

Date: 10 February 2014

Date: 10 February 2014